

2020_CT2_254

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Attribution de subventions à sept opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Le 16 novembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 10 novembre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BURLE Christian – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GRUVEL Jean-Christophe – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – LANGUILLE Vincent – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – BIANCO Kayané donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à BONFILLON Béatrice – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à GARCIN Eric – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à POUSSARDIN Fabrice – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GRANIER Hervé donne pouvoir à GOMEZ André – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc – PAOLI Stéphane donne pouvoir à TAULAN Francis – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CHARRIN Philippe – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – GUINIERI Frédéric – MARTIN Régis – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Emploi et formation

■ Séance du 16 novembre 2020

05_3_02

■ Attribution de subventions à sept opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Sur le territoire du Pays d'Aix, différentes structures développent des projets spécifiques dans le champ de l'insertion et de l'emploi.

A ce titre, sept opérateurs sollicitent la participation du Territoire du Pays d'Aix pour des aides financières destinées à la création et au maintien d'étapes de parcours d'insertion à destination des demandeurs d'emploi les plus en difficulté du territoire et des participants du PLIE du Pays d'Aix.

Il est proposé d'attribuer des subventions pour un montant total de 119.000 €, aux sept opérateurs suivants :

- COSENS
- ALJEPA
- INITIATIVE PAYS D'AIX
- ELAN JOUQUES
- SOURCE
- CBE SUD LUBERON
- CLUB DES CRÉATEURS D'ENTREPRISES 13

Cette proposition s'inscrit dans le droit fil des actions soutenues auparavant par le Pays d'Aix selon les 4 axes d'intervention suivants :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

- I. Aide aux dispositifs institutionnalisés d'accueil, d'information et d'orientation des demandeurs d'emploi
- II. Aide aux dispositifs d'insertion par l'activité économique
- III. Aide aux dispositifs destinés à faciliter la mobilité des personnes en recherche d'emploi
- IV. Aide aux dispositifs destinés à faciliter le rapprochement entre les offres et les demandes d'emploi.

COSENS

Objectif : L'objectif général de l'association est de favoriser l'émergence de projets de création d'entreprises sur Vitrolles et les communes du sud du Territoire du Pays d'Aix.

Action : La mise en œuvre de l'action Citélab répond aux besoins de soutien et d'accompagnement des porteurs de projet d'entreprise résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Vitrolles. Dans ce sens, l'action Citélab se pose en passerelle entre les publics éloignés du monde de la création d'entreprise et les différents dispositifs de droit commun existants sur le territoire.

ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS D'AIX (ALJEP) :

Objectif : Le but de ce Foyer des Jeunes Travailleurs : Promouvoir et gérer toute action destinée à aider, se loger, se nourrir, instruire, éduquer les travailleurs de 16 à 30 ans, après leur travail. Mettre à la disposition de ce public jeune, dans le cadre d'un parcours résidentiel, les conditions d'un processus d'apprentissage de la vie sociale conduisant à l'autonomie et à la citoyenneté.

Action : Dans le cadre de l'Espace de Vie Collective, la Mission d'insertion est le pôle d'animation de la structure proposent aux résidents un ensemble de services gérés par une équipe en capacité de les informer, les orienter, les soutenir dans leurs démarches (emploi, logement, relation avec les administrations), de favoriser leur intégration dans un nouvel environnement, mais aussi de proposer des animations ludiques pour leur temps libre.

Géré par 2 animateurs, il se compose d'une salle multimédia, un Point Information jeunesse, une salle de réunion, une bibliothèque, le bureau de l'animateur socio-éducatif, une salle de cinéma, une salle de sport. Le Foyer de Jeunes Travailleurs a achevé sa réhabilitation complète en 2017 et propose désormais 171 logements neufs.

INITIATIVE PAYS D'AIX

Objectif : Accompagner et financer les porteurs de projet d'entreprise en création, reprise ou développement désireux de s'installer en Pays d'Aix.

Action : Accompagnement spécifique et renforcé des entrepreneurs (notamment ceux situés dans les quartiers prioritaires) pendant la durée de la crise sanitaire en 2020. Mise en œuvre de ressources humaines supplémentaires.

ELAN JOUQUES

Objectif : Elan Jouques est conventionné dans le cadre du projet national expérimental Territoire Zéro Chômeur. Cette expérimentation a pour but des créer des activités non-concurrentielles répondant aux besoins du territoire en embauchant les chômeurs de longue durée de la commune en CDI.

Action : -Développer le pôle d'activité pour les travaux agro-forestiers, avec l'ensemble des acteurs agricoles de la commune de Jouques et pour une assistance administrative des ces mêmes acteurs qui n'ont souvent pas les compétences et le temps pour faire ces tâches.
-développer les compétences, regagner la confiance en soi.

SOURCE

Objectif : Favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap à travers des ateliers adaptés pour tous, initiation informatique et multimédia.

Action : La structure se propose donc de poursuivre la mise en œuvre d'une formation audiovisuelle et multimédia adaptée aux personnes handicapées.
Cette formation est prévue pour 15 à 20 personnes, à travers différents ateliers d'initiation et de formation selon la motivation et le niveau de chaque participant.

CBE SUD LUBERON

Objectif : Le Comité de Bassin d'Emploi du Sud Luberon a pour principal objectif le développement économique et le maintien des emplois sur sa zone d'action.

Action : Promouvoir et favoriser l'égalité professionnelle hommes/femmes dans les entreprises en les accompagnant vers de bonnes pratiques.

CLUB DES CRÉATEURS D'ENTREPRISES 13

Objectif : Aider le développement économique du territoire et l'emploi par la création d'entreprises.

Actions :

- Fonctionnement général de l'association
- Forum : organisation de forums trimestriels permettant de réunir acteurs institutionnels et porteurs de projets.
- Ateliers jeunes, femmes : Accompagnement de publics éloignés du monde de l'entreprise dans leur projet de création, à travers des sessions d'informations et de formations.

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNEE	SUBV° N-1	BUDGET PREVISIONNEL	SUBV° SOLLICITÉE	SUBV° PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
Axe 1 : Aide aux dispositifs institutionnalisés d'accueil, d'information et d'orientation des publics demandeurs d'emploi							
2020-0956	COSENS	Citélabs Vitrolles	15.000 €	30.000 €	15.000 €	15.000 €	OUI
2020-1251	ALJEP A	Espace vie collective	20.000 €	76.200 €	35.000 €	35.000 €	OUI
2020-1455	INITIATIVE PAYS D'AIX	Citélab « crise sanitaire »	-	10.000 €	10.000 €	8.000 €	OUI
Axe 2 : Aide aux dispositifs d'insertion par l'activité économique							
2020-0971	ELAN JOUQUES	Développement du pôle agro-foresterie	-	204.228 €	10.000 €	10.000 €	OUI
Axe 3 : Aide aux dispositifs destinés à faciliter la mobilité des personnes en recherche d'emploi							

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Axe 4 : Aide aux dispositifs destinés à faciliter le rapprochement entre les offres des entreprises et les demandeurs d'emploi							
2020-0385	SOURCE	Formation et emploi pour les personnes en situation de Handicap	20.000 €	48.000 €	25.000 €	20.000 €	NON
2020-0912	CBE SUD LUBERON	Promotion de l'égalité hommes/femmes	-	60.000 €	5.000 €	5.000 €	OUI
2020-1329	CLUB DES CRÉATEURS D'ENTREPRISES 13	Fonctionnement général	-	73.605 €	14.000 €	14.000 €	OUI
2020-1330	CLUB DES CRÉATEURS D'ENTREPRISES 13	Forum	-	16.900 €	6.000 €	6.000 €	OUI
2020-1331	CLUB DES CRÉATEURS D'ENTREPRISES 13	Accompagnement ateliers public jeunes, femmes	-	19.100 €	6.000 €	6.000 €	OUI
TOTAL						126.000 €	119.000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°HN 005-8077/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement Économique, Emploi et Agriculture du 27 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254-DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

Délibère**Article 1 :**

Sont attribuées des subventions dans le champ de l'insertion et de l'emploi pour le territoire du Pays d'Aix pour un montant total de 119.000 € répartis comme indiqué dans le tableau récapitulatif, à savoir :

- COSENS : 15 000 €
- ALJEP A : 35 000 €
- INITIATIVE PAYS D'AIX : 8 000 €
- ELAN JOUQUES : 10 000 €
- SOURCE : 20 000 €
- CBE SUD LUBERON : 5 000 €
- CLUB DES CRÉATEURS D'ENTREPRISES 13 : 26 000 €

Article 2 :

Est approuvée la convention annuelle d'objectifs 2020 à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les opérateurs :

- COSENS
- ALJEP A
- INITIATIVE PAYS D'AIX
- ELAN JOUQUES
- CBE SUD LUBERON
- CLUB DES CRÉATEURS D'ENTREPRISES 13

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement, Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 61.

3-2. Budget prévisionnel du projet

Exercice 2020

ou date de début :

date de fin :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 – Achats	657	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation	
Achats matières et fournitures	657	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		-	
61 - Services extérieurs	4756	-	
Locations	2800	Région(s)	
Entretien et réparation	1185	-	
Assurance	494	-	
Documentation	277	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	3100	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1136	-	
Publicité, publication	461	Intercommunalité(s) : METROPOLE CONTRAT DE VILLE CPA	15000
Déplacements, missions	1432		
Services bancaires, autres	71	Commune : Fonctionnement	
		Commune : Projet(s) VILLE VITROLLES CONTRAT DE VILLE	15000
63 - Impôts et taxes	691		
Impôts et taxes sur rémunération,	296	Autres communes	
Autres impôts et taxes	395	Organismes sociaux (détailler)	
64- Charges de personnel	17018	Fonds européens	
Rémunération des personnels	12230	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	3694	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1093	Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES A L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement	3778		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	30000	TOTAL DES PRODUITS	30000

La subvention de 15000€ représente 50% du total des produits

(montant total attribué/total des produits)x100

Montant : ne pas indiquer les centimes d'euros.

Subventions d'exploitation : l'attention du demandeur est appelée sur la nécessité de faire figurer sous cette rubrique le détail de tous les financements demandés auprès des financeurs publics. Les indications valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

EPCI : Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Métropole Aix Marseille Provence...)

Contributions volontaires : le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.

Accuse de réception en préfecture
13-200054807-20201116-2020_CT2_254-
DE
Date de téltransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	11000	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)	36000	€
Achats de matériel, équipements et travaux	500	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	10000	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	500	€	Région(s)		€
61 - Services extérieurs	7200	€			€
Sous-traitance générale		€	Département(s)	3000	€
Redevances de crédit-bail	1200	€			€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	2000	€			€
Primes d'assurances	3000	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	35000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	1000	€	Métropole AMP (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence	35000	€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes	2000	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Impôts et taxes sur rémunérations	2000	€	Fonds européens		€
Autres impôts et taxes		€	L'agence de services et de paiement	1169	€
64 - Charges de personnel	56000	€	Autres établissements publics		€
Rémunérations du personnel	41000	€	Aides privées		€
Charges sociales	15000	€	75 - Autres produits de gestion courante		€
Autres charges de personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	76 - Produits financiers		€
66 - Charges financières		€	77 - Produits exceptionnels		€
67 - Charges exceptionnelles		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	79 - Transfert de charges	35031	€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	76200	€	TOTAL DES PRODUITS	76200	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	76200	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	76200	€

Fait à : AIX EN PROVENCE

Le 25/11/2019

Signature du Président



ALJEP A - Association

135 rue Albert Einstein
13290 Aix-en-Provence
N° SIREN : 782 877 314 - APE 5590Z

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros ¹³ L'intention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs soient complètes. Au cas contraire, le demandeur sera tenu de compléter cette partie en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable de l'association doit être complété au moins d'une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en engagements hors bilan - et -

Accusé de réception en préfecture de
013-200054807-20201116-2020_GT2_254-
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Page 25 sur 41

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		73 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74- Subventions d'exploitation (13)	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€		Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
61 - Services extérieurs	€		Région(s)	€	
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€			€	
Locations mobilières et immobilières	€		Département(s)	€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€			€	
Primes d'assurances	€		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Métropole AMP (Échelon central)	€	
62 - Autres services extérieurs	€		Territoire Marseille-Provence	€	
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays d'Aix	€	10 000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays Salonais	€	
Publicité, information et publications	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Déplacements, missions et réceptions	€	500	Territoire du Pays de Martigues	€	
Frais postaux et de télécommunications	€		Communes	€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€			€	
63 - Impôts et taxes	€			€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Organismes sociaux (détailler):	€	
Autres impôts et taxes	€		Fonds européens	€	
64 - Charges de personnel	€	8 500	L'agence de services et de paiement	€	
Rémunérations du personnel	€		Autres établissements publics	€	
Charges sociales	€		Aides privées	€	
Autres charges de personnel	€		75 - Autres produits de gestion courante	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
66 - Charges financières	€		76 - Produits financiers	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		77 - Produits exceptionnels	€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€		78 - Reprises sur amortissements provisions	€	
69 - Impôts sur les bénéfices	€		79 - Transfert de charges	€	
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	€	1 000		€	
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
TOTAL DES CHARGES	€	10 000	TOTAL DES PRODUITS	€	10 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	500
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€	500	Dons en nature	€	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€	10 500	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€	10 500

Fait à : Aix-en-Provence

Le 24 sept. 20

Cachet de l'association

Signature du Président

INITIATIVE PAYS D'AIX

Accusé de réception en préfecture
018-200054807-20201116-2020_CT2_254-
Le Mercuri A - 385, Rue Marcelin Berthelot
DE

Date de réception préfecture : 24/11/2020

Date de réception préfecture : 24/11/2020

Tél: 04 42 64 63 70 - Fax: 04 42 64 63 79

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financements justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan de financement doit être présenté à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

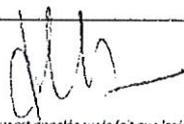
CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²	
60 - Achats	1975	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	28000	€
Achats stockés (matières premières, autres)	775	€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (1,3)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	500	€	CONTRIBUTION D'AIDE A L'EMPLOI	154227	€
Achats de marchandises	700	€			€
Autres achats		€	Région(s)		€
61 - Services extérieurs	776	€			€
Sous-traitance générale		€	Département(s)		€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	FONDS PROPRES	12001	€
Charges locatives et de copropriété		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Entretien et réparations	500	€	Métropole AMP (Échelon central)		€
Primes d'assurances	276	€	Territoire Marseille-Provence		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire du Pays d'Aix	10000	€
62 - Autres services extérieurs	320	€	Territoire du Pays Salonais		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Publicité, information et publications	70	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Communes		€
Déplacements, missions et réceptions	50	€			€
Frais postaux et de télécommunications	200	€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Fonds européens		€
63 - Impôts et taxes		€	L'agence de services et de paiement		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Autres établissements publics		€
Autres impôts et taxes		€	Aides privées		€
64 - Charges de personnel	201157	€	75 - Autres produits de gestion courante		€
Rémunérations du personnel	166595	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
Charges sociales	33124	€	76 - Produits financiers		€
Autres charges de personnel	1438	€	77 - Produits exceptionnels		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
66 - Charges financières		€	79 - Transfert de charges		€
67 - Charges exceptionnelles		€			€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€			€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
TOTAL DES CHARGES	204228	€	TOTAL DES PRODUITS	204228	€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	204228	€	TOTAL DES PRODUITS	204228	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	204228	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	204228	€

Fait à : JOUQUES

Le 30/09/2019

Cachet de l'association

Signature du Président



Elan Jouques
Association loi 1901
451 chemin de Sauter-Lièvre
13490 Jouques

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CFC n° 99-01, prévoit a minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « hors du compte de résultat ».

Siret : 824 909 907 00019
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	3 400	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 500	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux	2 200	€	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	1 200	€			€
61 - Services extérieurs	2 300	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€	PACA	3 000	€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	800	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€	CD13	3 000	€
Entretien et réparations	500	€			€
Primes d'assurances	500	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	500	€	Métropole AMP (Echelon central)	8 000	€
62 - Autres services extérieurs	2 300	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	25 000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	350	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	200	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	1 550	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	200	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Aix	2 000	€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	33 000	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	20 000	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	13 000	€	Aides privées	1 000	€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	2 000	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	1 000	€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	4 300	€		4 300	€
Frais financier		€			€
Autres	700	€		700	€
TOTAL DES CHARGES	48 000	€	TOTAL DES PRODUITS	48 000	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
80 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	26 000	€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature	2 000	€	Bénévolat	19 500	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	4 500	€	Prestation en nature	4 500	€
Personnel bénévole	19 500	€	Dons en nature	2 000	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	74 000	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	74 000	€

Fait à : Aix-en-Provence

Le 20/09/2019

Cachet de l'association

Signature du Président

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit au minimum une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat. Page 25 sur 41

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020



Actions de l'Association CBE Sud Luberon
Action Egalité HOMME/FEMME
Budget prévisionnel 2020
 Prévission au 13/09/2019

Charges prévisionnelles	Montant en €	Produits prévisionnels	Montant en €
60 - Achat	6 500 €	70 - Vente de produits finis,	0 €
Achats d'études et de prestations de services	2 000	Prestation de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	1 000	Vente de marchandises	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	2 500	Produits des activités annexes	
Autres fournitures	1 000	74 - Subventions	52 000 €
61 - Services extérieurs	6 150 €	État	15 000 €
Sous-traitance générale	4 000	DIRECCTE	
Locations	1 500	CPE	
Entretien et réparation			
Assurance	200	Région(s)	10 000 €
Documentation	200		
Divers	250		
62 - Autres services extérieurs	6 850 €		
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	500		
Représentation et réceptions	1 500		
Déplacements, missions	2 500		
Frais postaux et de télécommunications	1 000		
Services bancaires, autres	100	Département(s)	0 €
Communications (téléphone...)	1 250	Commune (s)	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €	Metropole Aix Marseille	5 000 €
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	0 €
		Fond européens	22 000 €
		ASP (emplois aidés)	0 €
		Autres recettes (précisez) :	0 €
64 - Charges de personnel	40 500 €	Autofinancement	8 000
Rémunération des personnels,	32 000	Fonds Privés	
Charges sociales	8 500	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	76 - Produits financiers	
66 - Charges financières	0 €	77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles	0 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	0 €	79 - transfert de charges	
Total des charges prévisionnelles	60 000 €	Total des produits prévisionnels	60 000 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Secours en nature	0	Bénévolat	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Prestations en nature	0
Personnel bénévole	0	Dons en nature	0
Total des charges	60 000 €	Total des produits	60 000 €



Patrick MIGUET

Président
 du Comité de Bassin d'Emploi
 du Sud Luberon

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20201116-2020_CT2_254-
 DE
 Date de télétransmission : 24/11/2020
 Date de réception préfecture : 24/11/2020

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

ou date de début

date de fin

CHARGES		MONTANT	PRODUITS		MONTANT
60 - Achats	3580	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification	0	€
Achats d'études et de prestations de services	2200	€	74 - Subventions d'exploitation (8)	62850	€
Achats de matériel, équipements et travaux	600	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	780	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	15380	€	Région(s) (à préciser)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s) (à préciser)	4000	€
Locations mobilières et immobilières	13920	€	Insertion ateliers	4000	€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	400	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0	€
Primes d'assurances	790	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	270	€	- Territoire Marseille-Provence		€
62 - Autres services extérieurs	10780	€	- Territoire du Pays d'Aix	26000	€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays Salonais		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2400	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Publicité, information et publications	450	€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Déplacements, missions et réceptions	2300	€	Communes (à préciser)		€
Frais postaux et de télécommunications	1200	€			€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	380	€	Organismes sociaux (détailler):		€
63 - Impôts et taxes	280	€	Fonds européens		€
Impôts et taxes sur rémunérations	280	€	L'agence de services et de paiement	32850	€
Autres impôts et taxes		€	Autres établissements publics		€
64 - Charges de personnel	42985	€	Aides privées		€
Rémunérations du personnel	36510	€	75 - Autres produits de gestion courante	0	€
Charges sociales	6475	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	5750	€
Autres charges de personnel		€	76 - Produits financiers	0	€
65 - Autres charges de gestion courante	0	€	77 - Produits exceptionnels	0	€
66 - Charges financières	0	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	5005	€
67 - Charges exceptionnelles	0	€	79 - Transfert de charges	0	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	600	€			€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€			€
TOTAL DES CHARGES	73605	€	TOTAL DES PRODUITS	73605	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	25280	€	87 - Contributions volontaires en nature	25280	€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	25280	€	Dons en nature	25280	€
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	98885	€	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	98885	€

Important: Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à: AIX EN PROVENCE

le 29/09/2019

Signature du Président

Cachet de l'association



Club des Créateurs d'Entreprises - 06613
Hôtel des PME - Maison des Entreprises
45 rue Frédéric Joliot
13852 AIX EN PROVENCE Cedex 03
Tél. 04 42 69 09 54 - Fax 04 42 69 37 14

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les fonds attribués ne sont que des estimations et que le montant définitif sera communiqué par la préfecture de l'Aix-En-Provence. ⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative sur la transmission: 24/11/2020 l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Date de réception préfecture: 24/11/2020

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	995	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	700	€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux	100	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	195	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	2467	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	2122	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	50	€			€
Primes d'assurances	245	€	TOTAL, Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	50	€	Métropole AMP (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	3320	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	6000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	500	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	2200	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	300	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	200	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	120	€			€
63 - Impôts et taxes	50	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations	50	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	9838	€	L'agence de services et de paiement	8950	€
Rémunérations du personnel	8350	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	1488	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante	2050	€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	2050	€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	16900	€	TOTAL DES PRODUITS	16900	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	5000	€	87 - Contributions volontaires en nature	5000	€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	5000	€	Dons en nature		€
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES			TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	5000	

Fait à: AIX EN PROVENCE

Le 29/09/2019

Signature du Président



Club des Créateurs d'Entreprises - CCEB18
 Hôtel des PME - Maison des Entreprises
 45 rue Frédéric Joliot
 13852 AIX-en-PROVENCE CEDEX 3
 Tél: 04 42 63 04 04 - Fax 04 42 63 37 14

Accuse de réception
 04 42 63 04 04 - 202011062020 n° 254-
 Préfecture
 Date de transmission Page 23020 41
 Date de réception préfecture : 24/11/2020

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financements justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CPC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en engagements « hors bilan ».

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

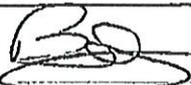
Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	995	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	700	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	18000	€
Achats de matériel, équipements et travaux	100	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	195	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	3945	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	3600	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€	insertion ateliers	4000	€
Entretien et réparations	50	€			€
Primes d'assurances	245	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	6000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	50	€	Métropole AMP (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	3138	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	6000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	500	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	1818	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	500	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	200	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	120	€			€
63 - Impôts et taxes	50	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Impôts et taxes sur rémunérations	50	€	Fonds européens		€
Autres impôts et taxes		€	L'agence de services et de paiement	800	€
64 - Charges de personnel	10742	€	Autres établissements publics		€
Rémunérations du personnel	9255	€	Aides privées		€
Charges sociales	1487	€	75 - Autres produits de gestion courante	1100	€
Autres charges de personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1100	€
65 - Autres charges de gestion courante		€	76 - Produits financiers		€
66 - Charges financières		€	77 - Produits exceptionnels		€
67 - Charges exceptionnelles		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	79 - Transfert de charges		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	19100	€	TOTAL DES PRODUITS	19100	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	5000	€	87 - Contributions volontaires en nature	5000	€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	5000	€	Dons en nature	5000	€
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	24100	€	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	24100	€

Fait à: AIX EN PROVENCE

Le 29/09/2019

Signature du Président



Cachet de l'association
Club des Créateurs d'Entreprises - CCE13
 Hôtel des PME - Maison des Entreprises
 45 rue Frédéric Joliot

13852 Apposa de reconnaissance CCE13
 017238054807202011662020 QT2 254-
 Tél. 04 91 23 80 54 80 7 20 20 1 16 62 020
 Mail: cce13@wanadoo.fr
 Date de réception préfectorale: 24/11/2020
 Page 27 sur 2620

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'un ou plusieurs organismes publics doivent être précises, quantifiées et mentionner le lieu de justification. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable de référence est le plan comptable de l'association de 2011. Le plan comptable de l'association doit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan ».

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_0956**

Entre le **Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du 16/11/2020;

Ci-après dénommée « **Territoire du Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **COSENS**, dont le siège est situé à **MARSEILLE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Christian CARABALLO**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 15.000 €, soit 50 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé COSENS qui s'engage à réaliser l'opération suivante :
« **Vitrolles Citélabs - Service d'amorçage de projet** » pour un montant subventionnable de 30.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur a obtenu d'autres subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'exercice 2020, à savoir 18.000 € au titre de la Direction des Interventions Économiques du Territoire Pays d'Aix, ainsi que de 10.000 € au titre du Territoire du Pays de Martigues, 2.000 € au titre du Territoire du Pays Salonais et 6.500 € au titre du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (délibération FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier)

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 30.000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 15.000 € soit 50 % du coût total prévisionnel.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention, les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2020.

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix conduisent le territoire à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Le Représentant du Territoire du Pays d'Aix

Nom : Christian CARABALLO
Qualité : Président

Roger PELLENC
Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique,
Emploi, Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_1251**

Entre La **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la n° 2020_CT2_XXX du 16/11/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et ALJEPA, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE**
Représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Gilles NEGREL**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 35.000 €, soit 45.93 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ALJEPA qui s'engage à réaliser l'opération suivante : « **Fonctionnement espace vie collective** » pour un montant subventionnable de 76.200 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (délibération FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Gilles NEGREL
Qualité : Président**

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_1455**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du 16/11/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **INITIATIVE PAYS D'AIX**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE**
Représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Yves PERRET**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 8.000 €, soit 80 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé INITIATIVE PAYS D'AIX qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Subvention exceptionnelle - Crise sanitaire - CitéLab Aix 2020** » pour un montant subventionnable de 10.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

- au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « **Citélabs Aix** » (2020_398) pour 13.000 € « **Citélabs Pertuis** » (2020_401) pour 6.000 € et « **Citélabs Gardanne** » (2020_400) pour 6.000€

- au titre de la Direction des Interventions Économiques : « **Fonds de prêt** » (2020_403) pour 60.000 €, « **Fonctionnement général** » (2020_399) pour 160.000 € et « **Boutique à l'essai** » (2020_281) pour 12.000 €.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (délibération FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Yves PERRET
Qualité : Président**

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_0971**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du 16/11/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **ELAN JOUQUES**, dont le siège est situé à **JOUQUES**
représenté par sa Présidente, dûment habilitée à cet effet, **Madame Evelyne JUIGNET**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 10.000 €, soit 4.90 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ELAN JOUQUES qui s'engage à réaliser l'opération suivante : **PÔLE AGRO-FORESTIER** pour un montant subventionnable de 204.228 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Fonctionnement général » (2020_970) pour 25.000 €

-au titre de la Direction des Interventions Économiques : « Développement du Pôle Tourisme » (2020_907) pour 5.000 €,

-au titre de la Département Prévention et Gestion des Déchets, « Réemploi de mobilier » (2020_468) pour 6.500 €,

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attribuée au bénéficiaire.

Actués de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

Cet acompte est déductible des versements suivants ;

- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (délibération FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du Règlement Budgétaire et Financier, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Evelyne JUIGNET
Qualité : Présidente**

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_0912**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du 16/11/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON**, dont le siège est situé à **PERTUIS** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Patrick MIGUET**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 5.000 €, soit 8.33 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé COMITÉ DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Egalité Hommes-Femmes** » pour un montant subventionnable de 60.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Animation du dialogue social territorial et actions pour l'emploi » (2020_911) pour 7.000 € et « Pas pour l'emploi Senior » (2020_913) pour 10.000 €

-au titre de la Direction des Interventions Économiques : « Animation économique territoriale » (2020_907) pour 14.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (délibération FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Patrick MIGUET

Qualité : Président

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_1329**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du 16/11/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **CLUB DES CREATEURS D'ENTREPRISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE**, dont le siège est situé à **PERTUIS** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Bruno GUICHERD**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 14.000 €, soit 19.02 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé CLUB DES CREATEURS D'ENTREPRISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Fonctionnement** » pour un montant subventionnable de 73.605 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Ateliers jeunes, femmes » (2020_1331) pour 6.000 € et « Forum » (2020_1330) pour 6.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :

Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (délibération FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Nom : Bruno GUICHERD

Qualité : Président

délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_1330**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du 16/11/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **CLUB DES CREATEURS D'ENTREPRISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE**, dont le siège est situé à **PERTUIS** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet,
Monsieur Bruno GUICHERD

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 6.000 €, soit 35.50 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé CLUB DES CREATEURS D'ENTREPRISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE qui s'engage à réaliser l'opération suivante :
« **Forum** » pour un montant subventionnable de 16.900 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Fonctionnement » (2020_1329) pour 14.000 € et « Accompagnement ateliers public jeunes, femmes » (2020_1331) pour 6.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :
Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :

Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (délibération FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Nom : Bruno GUICHERD

Qualité : Président

**délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_1331**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du 16/11/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **CLUB DES CREATEURS D'ENTREPRISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE**, dont le siège est situé à **PERTUIS** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Bruno GUICHERD**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 6.000 €, soit 31.41 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé CLUB DES CREATEURS D'ENTREPRISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Accompagnement ateliers public jeunes, femmes** » pour un montant subventionnable de 19.100 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Fonctionnement » (2020_1329) pour 14.000 € et « Forum » (2020_1330) pour 6.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :

Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (délibération FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.
La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.
Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.
La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Nom : Bruno GUICHERD

Qualité : Président

délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_254-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Attribution de subventions à sept opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 19 NOV. 2020

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_254- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
